

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 23/09/2024

VOI.24.00.A02398

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE VIGNIER, PLACE MARULAZ, RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE L'ECOLE, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE FRERES MERCIER, RUE RICHEBOURG, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, RUE DU PETIT BATTANT et QUAI DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A02082 en date du 13/08/2024,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, dès 8h00 le 16/09/2024, jusqu'au 15/02/2025, RUE DE VIGNIER, RUE MARULAZ, RUE DE L'ECOLE, PLACE MARULAZ et RUE DU PETIT CHARMONT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.24.00.A02082 en date du 13/08/2024, portant réglementation de la circulation RUE DE VIGNIER, PLACE MARULAZ, RUE DE L'ECOLE, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DE LA MADELEINE et RUE MARULAZ, est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DE VIGNIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

**Article 3 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE MARULAZ, dans sa section située en continuité de la RUE DE VIGNIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules de livraisons de la Résidence Marulaz.

**Article 4 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, une circulation à double sens est instaurée pour les véhicules de secours, de l'entreprise et de livraisons, RUE DE VIGNIER, depuis la PLACE MARULAZ jusqu'à l'accès à la Résidence Marulaz, et PLACE MARULAZ, dans sa section située en continuité de la RUE DE VIGNIER.



**Article 5 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE VIGNIER (Besançon) et PLACE MARULAZ, dans sa section située dans la continuité de la RUE DE VIGNIER. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, les véhicules circulant PLACE MARULAZ ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de L'ECOLE.

**Article 7 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la PLACE MARULAZ et se dirigeant vers la RUE DE LA MADELEINE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MARULAZ
- RUE D'ARENES
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE

**Article 8 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE :

- la circulation sera inversée et se fera uniquement dans le sens RUE DE LA MADELEINE vers la PLACE MARULAZ ;
- les véhicules circulant RUE DE L'ECOLE devront marquer l'arrêt à l'intersection de cette rue et de la PLACE MARULAZ ;

**Article 9 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, une circulation à double sens est instaurée entre la RUE DE VIGNIER et la RUE DE L'ECOLE, PLACE MARULAZ.

**Article 10 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PETIT CHARMONT, à hauteur de la RUE DE LA MADELEINE :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA MADELEINE, en direction de la RUE DE VIGNIER ;
- Cette disposition ne s'applique pas aux services techniques de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon, chaque jour, de 6h00 à 8h00, qui auront l'autorisation d'emprunter la RUE DE LA MADELEINE, en contresens, jusqu'à la RUE DE L'ECOLE. Ce contresens de circulation sera géré par le personnel du service concerné, par la mise en place de microcoupures de circulation au droit de la RUE DE L'ECOLE. ;

**Article 11 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DU PETIT CHARMONT et se dirigeant vers la RUE MARULAZ. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT
- RUE DU PETIT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE L'ECOLE

**Article 12 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MADELEINE, au droit de la RUE DE VIGNIER, ponctuellement :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un fort empiètement est instauré ;

**Article 13 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 15/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARULAZ, sur la première zone de stationnement située sur la gauche, à 50 mètres de la sortie du Parking Arènes, sur 25 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 14 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

**Article 15 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 16 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 19 SEP, 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée